



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Australie*, Bénin*, Bulgarie*, Chypre*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Israël*, Lettonie, Lituanie*, Luxembourg*, Nouvelle-Zélande*, Pérou*, République de Moldova*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay* : projet de résolution

29/...

Le droit à la liberté d'expression, y compris sous une forme artistique

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier les plus récentes – ses propres résolutions A/HRC/23/2 et 25/2, en date du 13 juin 2013 et du 27 mars 2014 respectivement,

Réaffirmant les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Saluant l'action importante menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris sous une forme artistique, et la diversité culturelle,

Étant conscient que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, est indispensable pour la jouissance d'autres droits et libertés de la personne et constitue un pilier essentiel pour la construction d'une société démocratique et le renforcement de la

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



démocratie, étant donné que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Saluant le travail mené sur cette question par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales,

Condamnant toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen, y compris sous une forme artistique,

Notant que l'art peut décrire des formes d'expression ayant une dimension esthétique ou symbolique ou les deux à la fois, qui utilisent différents médias, notamment, mais non exclusivement, la peinture et le dessin, la musique, le chant et la danse, la poésie et la littérature, le théâtre et le cirque, la photographie, le cinéma et la vidéo, l'architecture et la sculpture, les prestations artistiques et les interventions artistiques dans l'espace public, et gardant également à l'esprit l'importance du respect de la diversité culturelle et religieuse,

Soulignant le rôle de l'art en tant que moyen important permettant à chaque personne, individuellement ou collectivement, et à des groupes de gens d'exprimer leurs opinions,

Notant que la créativité artistique est importante pour le développement de cultures dynamiques et contribue au fonctionnement des sociétés démocratiques,

Conscient que l'éducation artistique peut inculquer le respect de l'expression créative et artistique et l'intérêt vis-à-vis d'elle et permettre de la comprendre, et qu'elle peut faire naître des aptitudes à la création artistique,

Encourageant les États à créer un cadre favorable à l'exercice, par les artistes, de leur droit à la liberté d'expression, y compris sous une forme artistique, tout en reconnaissant l'importance des avantages culturels, sociaux et économiques que procure l'art, notamment comme moyen d'expression et de subsistance,

Constatant avec inquiétude que des obstacles à l'exercice du droit à la liberté d'expression, y compris sous une forme artistique, peuvent entraîner des pertes culturelles, sociales et économiques importantes,

1. *Réaffirme* que chacun a le droit à la liberté d'expression, y compris sous une forme artistique;

2. *Réaffirme également* que chacun a le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté;

3. *Engage* tous les États à :

a) Promouvoir et à protéger le droit d'exercer la liberté d'opinion et d'expression, y compris sous une forme artistique, sur Internet et ailleurs, pour tous les individus;

b) Respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créative;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations du droit à la liberté d'expression, et à créer les conditions permettant de prévenir de telles violations, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme et soit effectivement appliquée;

d) Veiller à ce que les victimes de violations du droit à la liberté d'expression aient un recours utile, à mener des enquêtes efficaces sur les menaces et les actes de violence, et à traduire en justice les responsables de façon à lutter contre l'impunité;

e) Promouvoir le développement et le renforcement de l'éducation artistique dans les établissements scolaires et les communautés conformément à leurs obligations et à leurs engagements concernant le droit à l'éducation, en particulier à l'égard des enfants;

f) Veiller à ce que toute mesure susceptible d'imposer des restrictions du droit à la liberté d'expression, y compris sous une forme artistique, soit conforme aux obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme;

4. *Souligne* le rôle important de l'expression et de la créativité artistiques dans le développement de la société et, partant, l'importance que revêt un environnement sûr et porteur à cet égard, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à s'intéresser, dans le cadre de leur mandat, au droit à la liberté d'expression sous une forme artistique et à l'incidence des obstacles auxquels il se heurte.
